



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	12	23

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 21 février 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jérôme CAPPELLARO - Jessica LOPES-BARROSO.

Absents excusés : Noël TOMASI (a donné procuration à Maria GAROBY) - Muriel BELTRAN (a donné procuration à Jean-Charles GIABICONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Paul POLI (a donné procuration à François LEONELLI) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Thérèse MACRI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Claudia TORRE (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - François GRISANTI (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO).

Absents : Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°21-28-02-22

Objet : Approbation d'une campagne de stérilisation de chats errants sur la commune de Biguglia pour l'année 2022.

VU le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;

VU l'avis favorable de la commission environnement et cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et le bien être des habitants ;

CONSIDÉRANT que notre partenaire, l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » œuvre sur le territoire bigugliais en trappant les chats errants afin de les faire identifier et stériliser pour endiguer la surpopulation féline ;

CONSIDÉRANT que la clinique vétérinaire de Saint André (Biguglia) procède à l'identification et à la stérilisation des chats qui sont amenés dans le cadre de la campagne ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220309-21-28-02-22-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

CONSIDÉRANT les modalités financières selon lesquelles notre collectivité et l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » participent, chacune, à hauteur de 50% au coût des stérilisations et des tatouages, réalisés pendant la campagne de stérilisation ;

CONSIDÉRANT les modalités suivantes :

- La Ville octroi une subvention de 3 000,00 € à l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » ;
- L'association « SPA Société Protectrice des Animaux » abonde cette enveloppe à hauteur de 3 000,00 € ;
- Le budget sera de 6 000,00 €.

CONSIDÉRANT que l'intégralité des frais d'identifications et de stérilisations sera réglée par l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » à la clinique vétérinaire de Saint André (Biguglia) ;

CONSIDÉRANT le montant de la subvention accordée par la Ville de 3 000,00 € consacré à la campagne de stérilisation des chats errants ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE PRENDRE ACTE qu'un arrêté municipal sera pris pour autoriser la campagne et la Ville se chargera également d'informer la population ;

D'APPROUVER la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2022 à hauteur de 3 000,00 € ;

D'APPROUVER la convention entre la collectivité, les associations de protection animale, et la clinique vétérinaire contractualisant les modalités organisationnelles de la campagne ;

D'APPROUVER la convention avec l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à cette campagne ;

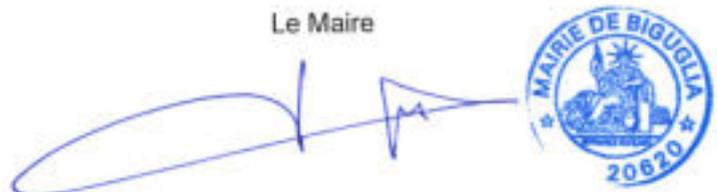
DIT que les crédits mobilisés seront inscrits au budget 2022, chapitre 65, article 6574 ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which is a stylized, cursive script. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BIGUGLIA" at the top and "20620" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff, surrounded by a decorative border.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220309-21-28-02-22-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W131003241, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général de La SPA, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE BIGUGLIA

Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 BIGUGLIA

Représentée par Jean-Charles GIABICONI, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2022, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de BIGUGLIA » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

U FELINU, association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W2B2000042, dont le siège social est situé 8 Lotissement Paratella 20290 Lucciana,

Représentée par Andrée ARRIGHI en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée « U FELINU » ou « l'association »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Le gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-5 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de BIGUGLIA faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les fixes nocturnes

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de BIGUGLIA décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L. 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de BIGUGLIA est disposée à apporter une aide en 2022 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association U FLLINU qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de BIGUGLIA, La SPA et l'association U FLLINU détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA

La Commune de BIGUGLIA décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 3000 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants, au sens de l'article L. 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de BIGUGLIA pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220309-21-28-02-22-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

La Commune de BIGUGLIA informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.
En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de BIGUGLIA, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation SPA à l'association U FELINU assurant la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.
- à rendre compte à la Commune de BIGUGLIA de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 3 000 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 10 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE U FELINU

U FELINU est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

U FELINU s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2022, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de BIGUGLIA et à les relâcher sur le lieu de capture.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220309-21-28-02-22-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de BIGUGLIA accompagné du numéro local de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions de son éventuelle reconduction qui prendrait la forme d'un avenant à régulariser entre lesdites parties.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois au virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- la solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Régionnes bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)	
Domiciliation : SG Paris 13ème Drote - 29 Boulevard Maissirann - 75128 Paris Cedex 09	
Banque : C0033	Guichet : 03010
Compte : 8113 261617	
N° IBAN	Clé : 91 Code A.C. SCGEFRPP
FR76 3000 300011110 0002 0164 701	

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les salariés et bénévoles de la SPA intervenant dans le cadre de cette campagne de capture et de stérilisation des chats errants sont couverts en plus de leur assurance personnelle (responsabilité civile) par l'assurance responsabilité civile de La SPA. Les coordonnées de la société de courtage de l'assureur et le numéro de la police d'assurance de La SPA sont les suivantes :

SMACL Assurances

A.O. Dommages Causés à Autrui – 2611671R

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n°

Accusé de réception en préfecture
028-21200576-20220309-21-28-02-22-DE
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9

ARTICLE 8 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 8-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (*) mois.

Article 8-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le 7 / 2022

En deux exemplaires

Pour la SPA
Guillaume SANCHEZ
Directeur Général

Pour la commune de BIGUGLIA
Jean-Charles GIABICONI
Le Maire

Pour « U FLJING »
Andréa ARRIGHI
Présidente